

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/16/126

DÉLIBÉRATION N° 16/059 DU 7 JUIN 2016 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE) À L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ (SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES) EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA PERCEPTION DE LA TAXE DE CIRCULATION, DE LA TAXE DE MISE EN CIRCULATION ET DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Service public fédéral Finances du 20 mai 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 mai 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Administration générale de la Fiscalité du service public fédéral Finances souhaite dorénavant avoir recours à certaines données à caractère personnel de la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale, en vue de l'établissement et de la perception de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et de la taxe sur la valeur ajoutée.
2. Le service public fédéral Finances gère, pour le compte de la Région de Bruxelles-Capitale, le service de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation. Il demande l'accès aux données à caractère personnel pour les collaborateurs qui sont chargés de l'octroi (et du suivi) d'exonérations de ces deux taxes à certaines

catégories de personnes handicapées. Ils doivent en effet pouvoir vérifier si les conditions en vigueur sont respectées.

3. Selon le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et l'arrêté royal du 8 juillet 1970 *portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus*, les grands invalides de la guerre qui bénéficient d'une pension d'invalidité de soixante pour cent au moins, les personnes frappées de cécité complète, de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres et les personnes atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux de cinquante pour cent au moins sont exonérés de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation pour les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle. Le bénéfice de l'exonération dépend de la présentation par l'intéressé d'une attestation valide établie par le pouvoir public compétent.
4. La réglementation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévoit un régime de faveur pour certaines catégories de personnes handicapées. Le régime de faveur prévoit que ces personnes peuvent acheter une voiture à un taux réduit de TVA de six pour cent (avec restitution) et peuvent faire réaliser un entretien et une réparation et peuvent acheter des pièces et accessoires au taux réduit de TVA de six pour cent (sans restitution).
5. D'après le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, la TVA payée à l'achat d'une voiture comme moyen de locomotion personnelle est restituée à certaines conditions lorsque cette voiture est acquise comme moyen de locomotion personnelle par un invalide de la guerre qui bénéficie d'une pension d'invalidité de cinquante pour cent au moins, par une personne frappée de cécité complète, de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres ou par une personne atteinte d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux de cinquante pour cent au moins. L'avantage est régi dans l'arrêté royal n° 4 du 29 décembre 1969 *relatif aux restitutions de la taxe sur la valeur ajoutée* et l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 *fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux*. Les collaborateurs du service public fédéral Finances doivent pouvoir contrôler si les conditions en vigueur sont respectées.
6. Le handicap doit par ailleurs être établi à l'aide d'une attestation valide fournie par le pouvoir public compétent. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le service public fédéral Sécurité sociale ne fournit plus les attestations sur support papier. Le service public fédéral Finances souhaite dorénavant obtenir les données à caractère personnel nécessaires par la voie électronique, sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui demande le bénéfice de l'avantage. La réponse du service public fédéral Sécurité sociale contiendrait les données à caractère personnel nécessaires à la constatation du statut de personne handicapée dans le cadre de l'exonération de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et de la TVA.

7. Le service compétent du service public fédéral Finances se verrait donc accéder, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, aux données à caractère personnel suivantes relatives aux personnes qui demandent une exonération sur la base de leur statut de personne handicapée, à savoir au numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé et à la période de reconnaissance. Le fait que le service public fédéral Sécurité sociale transmet ce type de message électronique constitue la preuve que la personne concernée satisfait aux critères en vigueur.
8. Les données à caractère personnel seraient conservées durant toute la durée de vie du dossier (la gestion de l'exonération pour les taxes en question) et pendant une période de dix ans à compter de la clôture du dossier, afin de pouvoir régler des litiges éventuels.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi d'exonérations de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et de la TVA aux personnes handicapées.
11. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. Elles ont uniquement trait aux personnes qui ont demandé une exonération. Il n'est pas question d'une communication systématique des données à caractère personnel relatives à chaque contribuable.
12. L'accès interne aux données à caractère personnel est limité aux personnes qui ont été explicitement chargées de gérer les taxes faisant l'objet de l'exonération.
13. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées à l'Administration générale de la Fiscalité du service public fédéral Finances, en vue de l'octroi de l'exonération de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et de la taxe sur la valeur ajoutée aux personnes handicapées.

Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).